

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-04-45
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
63 boulevard des Chasseurs
Du 15 avril 2024 au 14 avril 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 26 mars 2024 de la société **UBH CONSTRUCTION** (34 rue des Graviers, 93100 MONTREUIL), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de constructions de logements à hauteur du n°63 boulevard des Chasseurs,

Considérant que pour la bonne réalisation des travaux, il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement afin de faciliter l'accès au chantier des camions de la société **UBH CONSTRUCTION**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 15 avril 2024 au 14 avril 2025, quatre emplacements de stationnement situés entre le chemin de l'Aurore et l'école Saint-Louis (63 boulevard des Chasseurs) seront neutralisés afin de faciliter l'accès des engins de chantier de la société **UBH CONSTRUCTION** au terrain en herbe situé à hauteur de ces emplacements.

Dans le cadre de ce chantier, les camions de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler sur le territoire de la commune.

Par mesure de sécurité, l'accès au chemin de l'Aurore sera interdit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant cette opération :

- le boulevard des Chasseurs reste ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers ;

- les véhicules de la société UBH CONSTRUCTION ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de l'espace public ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place par le pétitionnaire afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- si besoin, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise UBH CONSTRUCTION est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise UBH CONSTRUCTION sous le contrôle de la Direction des services techniques et de la Police municipale.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de la présente autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». **Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de ces travaux.**

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée

ARTICLE 7 : La société UBH CONSTRUCTION sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 12 avril 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 12 avril 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).